**URB/20825/ : Demande de permis d'urbanisme pour modifier une porte en façade avant - modifier une porte en façade avant; Rue Traversière 62 ;  
introduite par Madame Stephanie Collingwoode Williams Rue Traversière 62 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

**AVIS**

Vu la demande de Madame Stephanie Collingwoode Williams, Rue Traversière 62 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode visant à modifier une porte en façade avant, pour un bien situé Rue Traversière 62 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'habitation au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande tombe sous l’application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics) ;

Considérant que le bien est repris à l’inventaire du patrimoine architectural de la région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le bien fait partie d’un ensemble de 4 maisons identiques;

Considérant qu’en situation légale il s’agit d’une maison unifamiliale et que la demande maintient cette situation ;

Considérant que la demande vise à condamner la porte de l’ancien commerce au moyen de briques en verres ;

Considérant que la demande porte également sur la mise en place d’une grille de protection métallique sur le châssis en façade avant au rez-de-chaussée ;

Considérant le permis URB/17499 du 19/12/1991 visant à remplacer les portes et châssis au rez-de-chaussée et que donc il ne s’agit pas d’une porte d’origine ;

Considérant que le rez-de-chaussée n’est plus exploité en tant que commerce et que par conséquent la porte n’est plus utilisée ;

Considérant cependant que la trace de la porte est conservée ;

Considérant que de cette manière la lisibilité du parcellaire ainsi que la cohérence de l’enfilade de maisons sont maintenues ;

Considérant la valeur patrimoniale des menuiseries du rez-de-chaussée ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de maintenir les portes et châssis du rez-de-chaussée en façade avant en l’état ;

Considérant qu’une grille de sécurité au rez-de-chaussée pourrait-être acceptée pour autant qu’elle soit détaillée et en harmonie avec la typologie du bien ;

**AVIS Favorable sous conditions (unanime)**

* Conserver la porte au rez  
  Proposer un détail pour la grille qui soit en harmonie avec la typologie du bien